



HAL
open science

LA MOBILITÉ NÉGOCIÉE DANS L'EMPIRE ROMAIN TARDIF: LE CAS DES MARCHANDS ÉTRANGERS

Claudia Moatti

► **To cite this version:**

Claudia Moatti. LA MOBILITÉ NÉGOCIÉE DANS L'EMPIRE ROMAIN TARDIF: LE CAS DES MARCHANDS ÉTRANGERS. Le relazioni internazionali nell'alto medioevo. Settimana di Spoleto LVIII, 2011. halshs-01651642

HAL Id: halshs-01651642

<https://shs.hal.science/halshs-01651642v1>

Submitted on 29 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CLAUDIA MOATTI

LA MOBILITÉ NÉGOCIÉE DANS L'EMPIRE ROMAIN TARDIF: LE CAS DES MARCHANDS ÉTRANGERS

L'Empire romain fut un « Empire en mouvement », un espace fluide et libre, comme le célèbrent les panégyristes à partir du II^e siècle notamment. Sans doute de nombreuses mesures furent-elles prises pour encadrer les circulations internes comme les flux venant de l'extérieur, mais ces mesures, directes ou indirectes, qui répondaient à des besoins multiples (policiers, militaires, fiscaux etc.), concernaient toujours certaines catégories de personnes et certains groupes, jamais l'ensemble du territoire, si bien qu'il y avait une sorte de continuité dans la circulation des hommes de l'extérieur à l'intérieur de l'Empire. C'est ce qui commence à changer à partir du IV^e siècle, même si l'Empire tardif reste un monde en partie ouvert ².

1. La communication que je présente ici s'inscrit dans la continuité du programme de recherches comparatiste que j'ai créé il y a plusieurs années sur le contrôle de la mobilité des personnes en Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Le but de ce programme était d'enquêter sur le degré de liberté de circuler avant la constitution des Etats-Nations; il s'agissait donc d'enquêter sur les formes et les logiques de l'encadrement de la mobilité humaine, ainsi que sur les modes d'identification des personnes en déplacement. Ce programme a donné lieu à plusieurs publications: C.Moatti éd., *La mobilité des personnes en Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*. [Coll.de l'Ecole française de Rome 341], Rome, 2004; C. MOATTI et W. KAISER édss., *Gens de passage dans les villes et les ports. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Paris, 2005; et C. MOATTI, W. KAISER, Ch. PÉBARTHE edds., *Le monde de l'itinérance en Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Bordeaux, 2009. Un quatrième volume, *La liberté de circuler de l'Antiquité à nos jours: concepts et pratiques*, est en préparation pour les Editions de l'EHESS.

2. On a en effet, pour l'époque tardive, de nombreuses sources témoignant d'une certaine fluidité de l'Empire. Par exemple après la prise de Nisibe en 363 par Sapor II, les Chrétiens romains émigrèrent vers Edesse où ils fondèrent une école; mais les Perses

Parmi les instruments de régulation de cette mobilité, la négociation a indéniablement joué un rôle, aussi bien en intervenant jusque dans les logiques individuelles qu'en induisant des comportements spécifiques. L'étude de cette *mobilité négociée* touche à des questions historiographiques considérables telles que la nature des frontières impériales, le sort des communautés barbares accueillies sur le territoire ou encore les pratiques diplomatiques. Je concentrerai plus précisément mon propos sur la mobilité des marchands étrangers, notamment aux III^e s – V^e s, en tâchant de mettre ces époques en perspective par rapport aux siècles antérieurs, afin de montrer la continuités et les transformations de la politique d'immigration et de la négociation de type économique dans l'histoire de l'Empire. Mais auparavant, quelques remarques sont nécessaires.

On entendra ici par négociation toutes sortes d'accords passés avec d'autres communautés (ou simples groupes d'individus) sans distinguer leurs formes juridiques – *editio in fidem* après victoire de Rome, avec ou sans traité, conventions militaires, relations d'amitié ou traités à part entière³, avec échange de serments ré-

continuèrent à s'y rendre (cf. la *Chronique de Seert* II 3 PO VII 104, tr. Scher: « après la conclusion de la paix entre Yazdgerd et Théodose des Perses allèrent à Edesse avec le désir d'acquérir du savoir »): sur ces questions, voir A. E. LEE, *Information and frontiers*, p. 56 suiv.; F. POTTER, *Emperors, their borders and their neighbours*, in *JRA* supp. 18. *The Army and the East*, pp. 49-66: 57 qui cite Procope, *de aed.* III, 3, 9-11; F. MILLAR, *Emperors, frontiers and foreign relations, 31 B.C to A.D. 378* », dans *Britannia*, 1982. Même chose pour les mouvements religieux (par exemple les disciples de Siméon le Stylite qui viennent du monde entier sur le lieu de vénération ou les juifs qui circulent entre la Babylonie et la Judée ou encore les Chrétiens: pas étonnant de trouver un évêque perse au concile de Nicée (Cf. S. N. C. LIEU, *Captives, Refugees and Exiles: a study of Cross-frontier civilian movements and contacts between Rome and Persia from Valerian to Jovian*, dans P. FREEMAN and D. KENNEDY eds, *The Defence of the Roman and Byzantine East*, Proceedings of a colloquium held at the University of Sheffield in April 1986, British Institute of Archaeology at Ankara, Monograph 8 (BAR International series 297), 1986, II, p. 485.

3. Comme celui que Valentinien passa avec les Alamans en 374 (Amm. 30.3.4-7: « Macrin, qu'il était si important de se concilier et qui semblait disposé à écouter des propositions, reçut une invitation caressante d'accepter un rendez-vous près de Mogontiacum. Le roi barbare acquiesça, mais d'un ton d'arrogance incroyable, en arbitre, en dispensateur de la paix. Au jour marqué on le vit se poser superbement sur l'autre rive, entouré des siens, qui faisaient un fracas effroyable de leurs boucliers. De son côté, l'empereur, monté sur des barques, avec une escorte militaire considérable, s'approcha tranquillement du bord, déployant tout l'appareil des enseignes romaines. Lorsque les

ciproques etc. Ainsi seront concernées les relations avec des tribus aussi bien qu'avec des Etats puissants, telle la Perse. C'est en effet l'aspect négocié de la relation qui est intéressant et non sa dimension juridique.

On remarquera de fait que ces différentes formes de négociation n'ont jamais formé un corps de doctrine explicite ni véritablement cohérent, ni n'ont créé un droit international. Tout au plus, les Romains remarquaient-ils, avec une tendance à projeter sur les autres leurs propres institutions, que certaines pratiques leur étaient communes à d'autres peuples (par exemple la protection des ambassadeurs), ce qu'ils appelaient du *ius gentium*. Mais cette catégorie d'époque républicaine, dont la première définition apparaît dans nos sources à l'époque d'Hadrien, ne constituait pas vraiment un *droit* positif; elle désignait avant tout des pratiques que les juristes disaient « inscrites dans la raison naturelle »; même la théorie du *postliminium*, le droit de retour des captifs, qui fut indéniablement un outil de relations internationales, puisqu'elle définissait indirectement les Etats auxquels Rome reconnaissait une forme de souveraineté⁴, avait pour vocation de régler une question de droit interne (le statut et les droits des prisonniers de guerre de retour sur le territoire romain). Autre chose était bien sûr le *ius gentium* entendu comme une part du droit civil romain,

barbares eurent cessé leur tumulte et pris une attitude plus calme, après échanges de paroles des deux parties (*post dicta et audita ultro citroque uersus*), une amitié fut scellée par la foi d'un serment (*amicitia media sacramenti fide firmatur*). » Sur les différentes formes diplomatiques, l'ouvrage de Coleman Philippon reste utile: *The International Law and Custom of Ancient Greece and Rome*, 1911; voir aussi B. PARADISI, *Dai foedera iniqua alle crisobulle bizantine*, in *SDHI*, 20 (1954), pp. 1-126; M. LEMOSSE, *Le régime des relations internationales sous le Haut Empire Romain*, Paris, 1967; D. BRAUND, *Rome and the Friendly King: The character of the Client Kingship*, Londres, 1984. Plus récemment, A. GILLET, *Envoys and Political Communication in the Late Antique West (411-533)*, Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, series 4, no. 55, Cambridge, 2003, qui fait le point sur la bibliographie p. 11 suiv.

4. Par la reconnaissance de leur capacité à réduire en esclavage des citoyens romains. La théorie concerne en effet « les relations entre les peuples libres, les rois et nous », dit le juriste Paul au III^e siècle, qui ajoute qu'elle a été établie « par des coutumes et des lois » (*moribus et legibus constitutum*: D. 49.15.19 *lib. 16 ad Sab. pr.*). Sur le *postliminium* et ses effets, voir notamment A. MAFFI, *Ricerche sul postliminium*, Naples, 1992; M. F. CURSI, *La struttura del postliminium*, Naples, 1996. Voir aussi M. MELLULO, *La schiavitù in età giustiniana*, 2000, p. 19 suiv.

qui comprenait l'ensemble des institutions établies pour régler les relations privées entre les Romains et les étrangers ⁵.

On remarquera aussi que, mis à part certains *foedera*, qui reposaient sur la reconnaissance réciproque de la souveraineté et de l'obligation de chaque État et dont Gaius expliquait qu'ils imitaient le modèle de la *sponsio* de droit privé ⁶, les négociations entre les Romains et les autres peuples étaient pour la plupart fondées sur la reconnaissance de la *maiestas* romaine ⁷. Toutefois cette situation n'eut pas la même signification à toutes les époques: au premier siècle les Romains pouvaient concevoir la reconnaissance de l'hégémonie romaine (*maiestas*) avec la liberté et donc l'extériorité des autres États ⁸, ce qui en dit long sur la notion toute relative

5. Voir G. LOMBARDI, *Sul concetto di ius gentium*, Rome, 1947, notamment p. 366 suiv.; suivi plus récemment par C. ANDO, *Aliens, ambassadors and the integrity of the Empire*, dans *Law & History Review* 26.3 (Fall 2008), pp. 491-519; *Empire and the laws of war: an archaeology*, dans B. KINGSBURY and B. STRAUMANN eds, *The Roman foundations of the law of nations: Alberico Gentili and the justice of empire*, Oxford University Press, à par. 2010; sur le *ius gentium* comme droit privé: P. FREZZA, *Ius Gentium*, dans *RIDA*, 2 (1949), pp. 259-308.

6. Gaius, *Instit.* III.94: « dicitur uno casu hoc verbo (respondendi) peregrinum quoque obligari posse, veluti si imperator noster principem alicuius peregrini populi de pace ita interroget: pacem futuram spondes? vel ispe eodem modo interrogetur ». « On dit que dans un seul cas un étranger peut être obligé par cette formule, le cas où notre *imperator* pose la question de la paix au souverain d'un peuple étranger de la façon suivante: réponds-tu de faire la paix? Ou réciproquement si la question lui est posée dans ces mêmes termes ».

7. Voir encore le traité entre Théodose et le roi Igmazen en Afrique où Théodose proclame: « je suis un général de Valentinien, le lord du monde (*comes Valentiniani orbis terrarum domini*) ». (Amm. 29.5.45); et les remarques de ANDO, *Aliens, ambassadors* cit. n. 5.

8. Cf. Aelius Gallus, in Festus, s.v. *postliminium receptum*, p. 244 L.: « cum populis liberis et cum foederatis et cum regibus postliminium nobis est uti cum hostibus; quae nationes in ditione sunt his postliminium nullum est ». Cf. aussi Proculus, *Ep.* 8 fr. 30 = *Dig.* 49.15.7.pr.-1: « Non dubito, quin foederati et liberi nobis externi sint, nec inter nos atque eos postliminium esse: etenim quid inter nos atque eos postliminio opus est, cum et illi apud nos et libertatem suam et dominium rerum suarum aequae atque apud se retineant et eadem nobis apud eos contingant? (1) Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subiectus: sive is foederatus est item, sive aequo foedere in amicitiam venit sive foedere comprehensum est, ut is populus alterius populi maiestatem comiter conservaret. hoc enim adicitur, ut intellegatur alterum populum superiorem esse, non ut intellegatur alterum non esse liberum: et quemadmodum clientes nostros intellegimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate neque dignitate neque viri boni nobis

de souveraineté dans l'Antiquité et sur le lien entre droit interne et droit international⁹. Au contraire, à partir de la fin du II^e siècle, les peuples alliés furent considérés comme une *pars imperii* et, à partir du III^e siècle, l'opposition entre citoyens et pérégrins est progressivement remplacée par l'opposition entre ceux qui résident et ceux qui ne résident pas sur le territoire impérial. Par la suite, la création de royaumes barbares en Occident ne clarifia pas nécessairement la relation, comme l'a montré encore récemment Andrew Gillett¹⁰. Comment dès lors définir les *étrangers*, lorsque la relation entre l'extérieur et l'intérieur était parfois si problématique? Aborder la question sous l'angle de la négociation permet de suspendre momentanément le problème et surtout d'éviter la question très controversée du sort, à l'intérieur de l'Empire, de ces populations en mouvement.

OBJETS DE LA NÉGOCIATION ET MOYENS ADMINISTRATIFS

Les négociations portaient sur de nombreuses formes de mobilités: transferts de résidence, expulsion des transfuges¹¹, échanges

praesunt, sic eos, qui maiestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intellegendum est ».

9. Par exemple, au *Digeste* et au *Code de Justinien*, le corps de textes sur les ambassades traite aussi bien des légations internes que des ambassades extérieures, comme le souligne à juste titre ANDO, *Aliens, ambassadors* cit. n. 5. De fait, de même que la transformation des Etats en provinces à partir du II^e siècle avant notre ère avait « internalisé » les relations diplomatiques, selon la juste expression d'Andrew Gillett (cité n. 3), de même, la transformation de provinces en royaumes l'externalisa: les royaumes barbares continuèrent à suivre les pratiques romaines et se sentaient à la fois partie de l'Empire et extérieurs, une situation bien connue du reste au haut-Empire comme le montrent les autels de Volubilis commémorant les *conloquia* entre tribus et pouvoir romain (cf. R. REBUFFAT, *La frontière de la Tingitane*, Paris, 1999, p. 275; voir aussi d'autres exemples dans *La noblesse romaine et les chefs barbares du III^e au VI^e siècle*, St Germain en Laye, 1995, pp. 23-33). Toutefois, cette confusion commença à s'estomper à partir de la fin du IV^e s: en témoigne l'apparition de nouvelles formes juridiques de la négociation (ce qu'attestent les expressions *ritu gentium* ou *ritu patrio* employées par Ammien Marcellin pour les désigner (XIV.10.16; XVII.1.13). Voir aussi la communication de S. Puliatti, dans ce volume.

10. *Envoys and Political Communication* cit. n. 3.

11. Sur les transfuges (*transfuga* en latin, *oi automoloi* en grec), cf. LEE, *Information and frontiers* cit., p. 65; F. GORIA, *Romani, cittadinanza e estensione della legislazione imperiale*

d'otages¹², restitution des captifs¹³, envoi de mercenaires¹⁴, accueil d'exilés ou de fugitifs etc. Leur caractéristique principale, autant que les sources le laissent deviner, est qu'elles étaient très encadrées: l'échange d'otages ou de captifs, pratique romaine comme barbare, donnait lieu à l'établissement de documents précis, comme le montre le passage de Zosime (III, 3-4) où Julien, négociant la paix avec les Alamans en 357-58, dresse la liste des Gaulois faits prisonniers l'année précédente et force les ennemis à les restituer jusqu'au dernier; les réfugiés recevaient, eux, des sauf-conduits impériaux (*diplomata*): ainsi Vadomaire, un des rois des Alamans, exhibait-il une lettre de recommandation de Constance auprès de Julien (cela ne l'empêcha pas d'être exilé vers l'Espa-

nelle costituzioni di Giustiniano, dans *La nozione di Romano tra cittadinanza e universalità*, (Da Roma alla terza Roma. Documenti e studi II), Napoli, 1984, p. 317 suiv.

12. Le rôle des otages dans la diplomatie romaine a été bien étudié ces dernières années; voir par exemple J. MATHEWS, *Hostages, Philosophers, Pilgrims and the diffusion of ideas in Late Roman Mediterranean and Greek East*, in F. M. CLOVER - R. S. HUMPHREY edds, *Tradition and Innovation in Late Antiquity*, Madison, 1989, pp. 29-49; voir aussi A. D. LEE, *The role of hostages in Roman Diplomacy with Sasanian Persia*, dans *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*, Vol. 40, No. 3 (1991), pp. 366-374, qui souligne aussi la présence d'otages romains chez les Perses (p. 369). Mais d'autres exemples de ce genre peuvent être cités: ainsi Aetius servit d'otage chez Alaric puis chez les Huns (GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs*, II, 8 et O. MAENCHEN-HELFEN, *The World of the Huns: studies in their History and Culture*, 1973, n. 266); on encore Flavius Orestes, père de Romulus Augustule secrétaire d'Attila. (Priscus, fr.7 (*de leg. Gent.* 5), éd. K. MÜLLER, *FHG*, t. IV, 1868, p. 76-77= R. C. BLOCKLEY, *The Fragmentary Classicizing Historians of the Later Roman Empire*, Priscus, II, Liverpool, 1981, n.11, t. 2, p. 243).

13. Sous la République, la restitution publique des captifs semble avoir été rançonnée (par exemple, Liv. 22, 52-58) ; sous l'Empire, la rançon est rarement évoquée (cf. par exemple ILS 986, inscription de Tiberius Plautius Silvanus Aelianus: *regibus Bastamorum et Rhoxolanorum filios, Dacorum fratrum captos aut hostibus ereptos...restituit*), mais certains textes laissent penser qu'elle pouvait l'être (cf. Peter Patricius, frag. 7 in *FGH*, ed. MÜLLER, p. 186 à propos des captifs rendus par Marc Aurèle aux Quades). Le rachat des captifs par les particuliers, par ailleurs, a été toujours pratiqué et de plus en plus réglementé (M. V. SANNA, *Ricerche in tema di redemptio ab hostibus* [Biblioteca di studi e di ricerca di diritto romano e di storia del diritto, 4], Cagliari, 1998).

14. Par exemple les *voluntarii barbari milites* décrits par Ammien (XX, 4.4) qui s'étaient engagés auprès de Julien à condition de ne pas (*sub hoc pacto, ne*) servir au-delà des Alpes; ou les troupes fournies à l'Empire pour une durée déterminée par des conventions militaires: ainsi en 370, après la victoire de Valentinien 1^{er} sur les Saxons, une trêve fut conclue et « de nombreux jeunes hommes aptes à porter les armes furent livrés en exécution des clauses du traité, puis les Saxons reçurent la permission de partir pour s'en retourner là d'où ils étaient venus » (Amm. XXVIII.5.4).

gne)¹⁵; enfin, pour prendre un dernier exemple, l'accueil des communautés entières fut, comme l'a montré Yves Modéran, largement maîtrisé jusqu'à la fin du IV^e siècle¹⁶. Le récit d'Ammien concernant l'accueil désastreux faits aux Goths Tervinges, fuyant les Huns et accueillis par Valens en 376, révèle à la fois l'importante structure administrative romaine et ses dysfonctionnements, dus notamment à la corruption¹⁷.

A l'instar de ces formes de négociation, celle qui concernait les marchands étrangers avait aussi favorisé la création de procédures de contrôle dont l'évolution reflète celle de l'Empire.

LA MOBILITÉ DES MARCHANDS

La présence de *peregrini negotiatores* est parfaitement documentée dans les sources: ainsi, au II^e siècle, ces marchands indiens ou arabes attestés à Alexandrie, ou ce marchand d'Aden à Coptos, impliqué dans le commerce de la mer Rouge¹⁸ ou encore cet *homo transmarinus* qui, en Bretagne à Vindolanda, commerçait avec les soldats¹⁹; comme est documentée du reste la présence de marchands romains hors de l'Empire, tels ceus décrits par Tacite, « oublieux de leur patrie par esprit de lucre, qui avaient obtenu le *ius commercii* chez les Germains », dans la capitale de Marobo-

15. Amm. XVIII, 2,16: « Aussitôt après eux, on vit venir le roi Vadomaire, qui résidait en face d'August; il produisit une lettre de l'empereur Constance qui le recommandait avec chaleur (*scriptisque Constanti principis, quibus commendatus est artius*); il reçut donc l'accueil chaleureux qui convenait parce qu'il avait autrefois été accepté comme vassal de Rome par l'Empereur (*olim ab Augusto in clientelam rei Romanae susceptus*) »; ou encore Fraomarius, roi des Alamans Bucinobantes, en Bretagne, accueilli par Valentinien en 372 avec le grade de tribun et le commandement d'une unité auxiliaire d'Alamans.

16. Y. MODÉRAN, *L'établissement des barbares sur le territoire romain à l'époque impériale (I^{er}-IV^e siècles)*, dans C. MOATTI éd., *La mobilité des personnes en Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, 2004, pp. 337-397; suivi par A. BARBERO, *Barbari. Immigrati, profughi, deportati nell'impero romano*, Rome, 2006.

17. Amm. XXXI, 4-5 évoque les *infaustos ministros* romains (« les exécuteurs maudits ») et leurs plans scélérats visant à réduire les Barbares en esclavage au lieu de leur porter l'aide nécessaire.

18. G. K. YOUNG, *Rome's Eastern Trade: International Commerce and Imperial Policy, 31 BC-AD 305*, Londres, 2001, p. 64 suiv.

19. *Tab. Vind.* II 344 I 1.10 et A. K. BOWMAN, *Life and Letters on the Roman Frontier*, 1994, n. 33.

duus²⁰. L'expression, bel exemple de romanocentrisme, confirme sans doute l'existence de conventions, unilatérales ou bilatérales, aussi bien chez les Romains que chez les autres peuples.

L'exemple le mieux connu de ces conventions est la série des traités passés entre Rome et la Perse du III^e au VI^e siècles. Souvent étudiés, ils ont toutefois rarement été mis en relation de manière précise avec la tradition antérieure et avec les autres conventions de la même époque. C'est l'évolution de cette tradition « diplomatique » romaine qui m'intéressera pour commencer.

Une longue tradition diplomatique

La diplomatie commerciale est en fait très ancienne. Dieter Nörr a montré de manière convaincante l'existence, dès l'époque archaïque en Méditerranée, de pratiques diplomatiques communes liées au contrôle des échanges, pratiques bien attestées notamment par les trois traités romano-carthaginois, passés entre la fin du VI^e et la fin du IV^e siècles avant notre ère²¹: ces traités, rapportés par Polybe, stipulent que les échanges avec les Carthaginois devaient se faire dans certains lieux prédéterminés, en Italie et dans le territoire de Carthage, que les ressortissants de chacun des pays bénéficiaient de protection juridique de même que leurs contrats, si bien qu'on est en droit de penser que Romains et Carthaginois devaient d'une manière ou d'une autre prouver leur identité pour bénéficier de la libre circulation. Ainsi l'Etat romain cherchait-il à protéger ses propres marchands sur les territoires lointains, tout en contrôlant et encadrant les marchands étrangers en Italie. Contrôle et liberté vont de pair et permettent autant de rapporter des bénéfices douaniers, que de définir les lieux du commerce légal.

Les sources littéraires témoignent de l'existence de nombreuses autres conventions commerciales passées, à l'époque républicaine,

20. Tac. *Ann.* II, 62. Et le commentaire de L. F. PITTS, *Relations between Rome and the German Kings on the Middle Danube in the first to the fourth century*, dans *JRS*, 79 (1989), pp. 45-58.

21. Polybe, III, 22-24; B. SCARDIGLI, *I trattati romano-cartaginesi*, Pise, 1991, p. 64 suiv.; D. NÖRR, *Osservazioni in tema di terminologia giuridica predecemvirale e di ius mercatorum mediterraneo: il primo trattato cartaginese-romano*, dans *Le dodici Tavole dai Decemviri agli Umanisti*, ed. M.Humbert, Pavie, 2006, pp. 147-189.

avec les cités du bassin méditerranéen et, à l'époque impériale, avec des barbares extérieurs à l'Empire. Tacite, par exemple, rapporte qu'au premier siècle de notre ère, les Hermundures étaient « les seuls entre les Germains à commercer non pas sur la rive, mais à l'intérieur et dans la plus brillante colonie de la province de Rhétie [Augsbourg]. En divers endroits, sans surveillant (*sine custode*), ils passent le fleuve. Et alors qu'aux autres nous ne montrons que nos camps et nos armes, à ceux-ci nous ouvrons nos demeures et propriétés, parce qu'ils ne les convoitent pas »²² *eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus atque in splendidissima Raetiae provinciae colonia. Passim et sine custode transeunt; et cum ceteris gentibus arma modo castraque nostra ostendamus, his domos villasque patefecimus non concupiscentibus.*

Le passage révèle que les Hermundures n'étaient pas cantonnés à la frontière naturelle de la province romaine (évoquée par l'allusion aux armes et aux camps), ni surveillés par des gardes (*custodes*), qui contrôlaient les marchés²³. Ils devaient donc posséder des sauf-conduits pour entrer ainsi en différents endroits et vendre leurs produits aussi bien dans la capitale que dans les marchés intérieurs, et apparemment ils n'étaient pas soumis au *portorium*, puisqu'ils pouvaient passer le fleuve à n'importe quel endroit (*passim*) et sans contrôle. Ils n'étaient pas non plus, dit Tacite, demandeurs de terres sur le territoire impérial. En creux, le texte révèle donc qu'il existait tout un dispositif administratif non seulement pour taxer les marchandises, ce que nous savions, mais aussi pour limiter les échanges à la région frontalière et interdire le passage au-delà du fleuve, dispositif sur lequel un passage des *Histoires* donne d'autres informations. Au livre IV (63-64), rapportant la défaite des partisans de Rome à Cologne en 69 apr.J.C. lors de la rébellion batave, il raconte que les habitants de cette colonie, sommés

22. Tac., *Germ.*, 41.

23. *CIL VIII*, 18224 où deux individus, Sabinus Ingenus et Aurelius Sedatus, *sig(niferi) leg. III Aug.*, se désignent comme *agentes cura(m) macelli*; et R. MACMULLEN, *Soldier and Civilian the Later Roman Empire*, Cambridge-Mass, 1963, p. 59. Ce dispositif de contrôle avec officier des douanes et gardes est attesté par exemple à Leukè Komè, par le *Périple de la mer Erythrée*: G. K. YOUNG, *The customs-officer at the Nabataean Port of Leuke Kome* (*Periplus Maris Erythraei* 19), dans *ZPE*, 19 (1997), pp. 266-68; voir aussi J. FRANCE, *Quadragesima Galliarum. L'organisation douanière des provinces alpestres, gauloises et germaniques de l'Empire Romain: (I^{er} siècle avant J.-C. - III^e siècle après J.-C.)*, Rome, 2001, p. 105; 286.

par les rebelles de détruire leurs murailles, répondent qu'ils proposent plutôt la suppression du contrôle des échanges:

vectigal et onera commerciorum resolvimus: sint transitus incustoditi sed diurni et inermes, donec nova et recentia iura vetustate in consuetudinem vertuntur. « nous supprimons les taxes et les charges qui pèsent sur les échanges légaux; le passage se fera librement (*sint transitus incustoditi*) mais de jour et sans armes, jusqu'à ce que les droits nouveaux et récents soient, par la sanction du temps, transformés en coutume ».

Ainsi, selon Tacite, la plupart des marchands germaniques ne pouvaient commercer sur le territoire romain que dans des espaces définis, pour des raisons fiscales comme de sécurité; et ils ne pouvaient aller au-delà des postes de contrôle²⁴. On ne possède ensuite aucune source précise sur la période qui va de 69 à Marc Aurèle. Puis, Dion Cassius explique que ce dernier interdit aux Quades d'aller dans les marchés intérieurs (nous reviendrons sur ce passage)²⁵; qu'il autorisa les Marcomans à commercer dans certains lieux et à certains moments; ce que Commode réitéra²⁶ – dispositions qui suggèrent qu'avant ces traités, la liberté de circuler était plus grande²⁷; les conventions apparaissent en effet comme autant de limitations établies en réaction aux menaces du moment. Le même Commode est qualifié, dans une inscription dédiée par un *procurator Augusti* et trouvée sur la frontière nord-ouest de la Dacie Porolissensis en 1988, de *restitutor commerciorum*. Ce titre, qui est un apax dans l'épigraphie autant qu'on puisse en juger, fait allusion sans aucun doute aux échanges avec le *barbaricum* mais ne signifie pas, comme il a été souvent dit, que Commode favorisa les échanges²⁸, ce qui serait en contradiction avec toute sa politique. Il faut sans doute comprendre qu'il rétablit les lieux

24. Voir aussi Dio, 71, 15. Nous n'entrerons pas ici dans le débat sur la nature des taxes de Cologne (impériales ou municipales): cf. S.J. De LAET, *Portorium* cit., p. 131, n. 1-2; et J. FRANCE, *ibid.*, p. 339, n. 148.

25. 71, 11, 3.

26. 72, 2, 4.

27. PITTS, *Relations between Rome and the German Kings.*, cit. (n. 19), p. 51.

28. Selon M. LEGLAY, *Quelques nouveautés épigraphiques*, dans *CRAI*, 135 (1991), pp. 147-151, Commode aurait libéré les échanges, rompant sur ce point avec la politique de son père.

de commerce légal, où les marchandises étaient taxées et les marchands contrôlés: il autorisait donc les échanges avec les barbares, mais les limitait en même temps spatialement²⁹. En ce sens, il suivait parfaitement la politique de son père. Politique confirmée aussi par un rescrit des deux empereurs rapporté par le juriste Marcianus, dans lequel étaient précisées les normes de taxations des marchands étrangers et la liste des marchandises taxées³⁰. Précisément, c'est à Porolissum, dans un bâtiment considéré comme le bureau de douane, que l'inscription a été trouvée.

D'autres conventions portent des clauses identiques, de restriction ou au contraire d'ouverture des frontières: par exemple, Caracalla limita les échanges entre Romains et Perses, ce qui provoqua rareté et contrebande (Hérodien, IV, 10); ou encore, par le traité de 332, Constantin permit aux Goths, parmi d'autres avantages (subsides et terres), de passer librement le Danube pour commercer, une disposition à laquelle mettra fin le traité de 369. Il ne s'agit pas seulement, on le voit, d'une politique fiscale, mais

29. Dans d'autres circonstances, les Empereurs peuvent refuser à certains barbares le droit de marché: ce fut la politique de Marc Aurèle à l'égard des Quades, nous l'avons vu; ce sera celle de Léon 1^{er} à l'égard des Huns (Priscus, *fig.*, 36 (de leg.Gent.18), dans *FHG*, IV (1868) éd. MÜLLER, pp. 69-110 = R. C. BLOCKLEY, *The Fragmentary* cit. (n. 46), p. 353: les fils d'Attila demandent « à la manière ancienne » un traité de paix, une rencontre sur le Danube et l'établissement d'un marché (agora) mais « l'ambassade n'obtint aucune de ces demandes, car l'Empereur pensait que les Huns... ne devraient pas avoir accès aux marchés ».

30. *Dig.* 39.4.16.6.-76 (Marc.1 de delatoribus). *Divi quoque Marcus et Commodus rescripserunt non imputari publicano, quod non instruxit transgredientem: sed illud custodiendum, ne decipiat profiteri volentes.7. Species pertinentes ad vectigal: cinnamomum: piper longum: piper album: folium pentasphaerum: folium barbaricum: costum: costumomum: nardi stachys: cassia turiana: xylocassia: smurna: amomum: zingiberi: malabathrum: aroma indicum: chalbane: laser: alche: lucia: sargogalla: onyx arabicus: cardamomum: xylocinnamomum: opus byssicum: pelles babilonicae: pelles parthicae: ebur: ferrum indicum: carpasum: lapis universus: margarita: sardonix: ceraunium: hyacinthus: smaragdus: adamas: saffirinus: callainus: beryllus: chelyniae: opia indica vel adserta: metaxa: vestis serica vel subserica: vela tincta carbacea: nema sericum: spadones indici: leones, leaenae: pardi: leopardi: pantherae: purpura: item marocorum lana: fucus: capilli indici.* Une inscription bien connue fait connaître un *conductor commerciorum* (*CIL* III, 1209). Inutile de supposer, comme De Ruggiero (*DE* III, p. 547), qu'il s'agit d'un publicain chargé des vivres de l'armée; l'expression concerne plutôt un publicain chargé de prélever les taxes dans ces lieux de commerce, ce que confirmerait le passage de Tacite, *Hist.* IV.65, qui évoque *vectigal et onera commerciorum* (texte cité plus haut dans le corps de l'article).

surtout d'un contrôle des mouvements de personnes aux frontières fluviales de l'Empire. Et ce qui est remarquable, c'est que ces conventions ponctuelles, valables le plus souvent pour des durées déterminées, mais sans cesse réitérées, précisées par d'incessantes ambassades barbares, fabriquent peu à peu de la territorialité, comme le montre bien précisément le traité de 369 entre les Goths et l'Empereur Valens conclu au beau milieu du Danube ³¹.

Revenons au passage de Dion Cassius qui rapporte la négociation entre Marc Aurèle et les peuples venus de l'au-delà du Danube (7I, 11, 1-4). Les Quades viennent demander la paix:

« Marc Aurèle l'accepte parce qu'ils promettent aussi de rendre les déserteurs et les captifs (13000 d'abord et d'autres après). *Mais le droit de venir dans les marchés ne leur fut pas donné*, de peur que les Iazyges et les Marcomans, qu'ils avaient juré ne pas laisser passer sur leur territoire, ne se mêlent à eux, et, *se faisant passer pour des Quades*, viennent espionner les Romains et acheter des provisions (ὄ μέντοι καὶ τῆς ἐπιμιξίας τῆς ἐν ταῖς ἀγοραῖς ἔτυχον, ἵνα μὴ καὶ οἱ Μαρκομάνοιοι οἷ τε Ἰάζυγες, οὐδ' οὔτε δέξεσθαι οὔτε διήσειν διὰ τῆς χώρας ὠμωμόκωσαν, ἅμα μινύωνται σφισι καὶ ὡς Κούαδοι καὶ αὐτοὶ ὄντες τὰ τε τῶν Ῥωμαίων κατασκέπτωνται καὶ τὰ ἐπιτήδεια ἀγοράζωσιν).

D'autres envoyèrent des messagers par tribus ou par nations, et offrirent de se rendre. Certains furent envoyés ailleurs pour servir dans l'armée, comme le furent les déserteurs et les captifs qui étaient bons pour le service militaire. D'autres reçurent des terres en Dacie, Pannonie, Médie, en Germanie et en Italie aussi. [...] [15] Quant aux Marcomans, qui lui envoyèrent une ambassade, ayant exécuté [...] toutes les conditions imposées, il leur concéda la moitié du pays limitrophe avec le leur, à la condition qu'ils s'établiraient à trente-huit stades de l'Ister, et il établit les lieux et les époques où ils pourraient venir commercer

31. Amm. Marc., XXVII, 5, 9: *et quoniam adserebat Athanaricus sub timenda execratione iuris iurandi se esse obstrictum, mandatisque prohibitum patris ne solum calcaret aliquando Romanorum, et adigi non poterat, indecorumque erat et uile ad eum imperatorem transire; recte noscentibus placuit nauibus remigio directis in medium flumen, quae uehebant cum armigeris principem, gentisque iudicem inde cum suis, foederari, ut statutum est, pacem.* « Puisqu'Athanaric affirmait qu'un serment prononcé avec de redoutables imprécations le retenait de jamais fouler le sol romain et que son père dans ses recommandations le lui avait interdit, qu'il était d'ailleurs impossible de l'y obliger, et puisque d'autre part l'empereur se fût déshonoré et abaissé en traversant le fleuve pour le rencontrer, des gens au jugement droit décidèrent que des navires à la rame fussent amenés au milieu du fleuve, l'un transportant l'empereur avec ses gardes, l'autre, le juge du peuple de ce pays avec les siens, pour y conclure la paix dans les termes que l'on avait retenus ».

(auparavant ils n'étaient pas fixés), et il échangea des otages (ὅτι τοῖς Μαρκομάνοις προεβέουσαι, ὅτι πάντα τὰ προσταχθέντα σφίσι χαλεπῶς μὲν καὶ μόλις, ἐποίησαν δ' οἶν, τό τε ἡμισυ τῆς χώρας τῆς μεθορίας ἀνήκεν, ὥστε αὐτοὺς ὀκτώ που καὶ τριάκοντα σταδίους ἀπὸ τοῦ Ἰστροῦ ἀποικεῖν, καὶ τὰ χωρία τὰς τε ἡμέρας τῆς ἐπιμυξίας ἀφώρισε (πρότερον γὰρ οὐ διεκέκριντο), τοὺς τε ὀμήρους ἠλλάξατο) ».

Ce texte, qui montre la diversité des clauses de ces conventions fondées sur des échanges de biens et de services, donne plusieurs informations importantes: le caractère réactif de l'empereur dans la négociation; le passage d'une liberté des échanges à une politique de contrôle mais avec des dispositions différentes selon les peuples; le problème de l'identification de ces barbares; la motivation économique (empêcher certains barbares de se ravitailler sur les marchés romains) mais aussi sécuritaire: la peur de l'espionnage, une logique qui témoigne d'un changement de mentalités à la fin du II^e siècle³². Le traité entre Rome et la Perse, passé en 298, s'inscrit bien dans cette tradition.

Rome et la Perse

En effet, le traité signé par Dioclétien en 298, après que Galère eut écrasé l'armée de Narsès, inaugure une nouvelle politique entre les deux Etats, puisqu'en dehors de l'époque de Caracalla, il ne semble pas que les mouvements de marchands aient été contrôlés sur cette frontière: là en effet fleurissait le commerce de longue distance, qui avait même constitué un commun intérêt pour les Romains et les Parthes³³. Ce traité, donc, qui définit le retour de la Mésopotamie aux frontières des Sévères (faisant du

32. Par exemple, Ammien Marcellin, XXVIII, 6, 2 à propos des Austoriani, barbares voisins de Tripoli: « L'un d'eux nommé Stachao, parcourant notre territoire à la faveur de la paix qui régnait alors, se livrait en toute liberté à certains agissements contraires aux lois. Il se déplaçait librement dans notre pays avant qu'il ne fût prouvé qu'il était un espion »; mais soupçonné de trahison il mourut par le supplice du feu. Les barbares pour le venger firent irruption « hors de leur territoire » et ravagèrent tout.

33. Dans la *Vie d'Apollonius de Tyane*, Philostrate, auteur du III^e siècle, décrit comment, approchant de Babylone, sur le territoire parthe (I,21), Apollonius dut franchir le poste d'une garnison du roi. Le satrape qui la commande, lui demande de déclarer qui il est, de quelle cité il vient et les raisons de ce voyage. Une pratique difficile à dater

Tigre la frontière), marque une certaine rupture en indiquant que « la seule place d'échanges commerciaux serait Nisibe, située sur le Tigre »: εἶναι δὲ τόπον τῶν συναλλαγμάτων Νίσιβιν τὴν πόλιν παρακειμένη τῷ Τίγριδι ³⁴, écrit Pierre le Patrice, juriste et fonctionnaire de l'époque de Justinien ³⁵.

Ce traité pose le problème de l'existence des douanes terrestres aux confins de l'Empire. On a d'autres indices de l'existence de ces douanes ailleurs et à plusieurs époques (par exemple à Leukè Komè dans la mer Rouge, au 1^{er} ou au 3^e siècle selon la date qu'on donne au *Périple de la mer Erythrée*); mais il s'agit le plus souvent de douanes portuaires, comme l'atteste encore la loi d'Ephèse du I^{er} siècle de notre ère ³⁶. Selon Spagnuolo Vigorita, qui a commenté cette dernière inscription ³⁷, une telle déclaration manquera pour le commerce terrestre. Le traité entre Rome et la Perse montre qu'il n'en est rien ³⁸.

Mais d'autres remarques méritent d'être faites: tout d'abord, à la différence des conventions sur le Rhin et le Danube, ce traité impose une réciprocité; les marchands romains non plus ne peuvent commercer au-delà de Nisibe. Puis, sa logique est fiscale mais surtout sécuritaire, puisque limiter le trafic à Nisibe permet de contrôler le passage des marchands et l'on ne peut manquer d'évoquer la politique de Dioclétien en cette matière, comme l'a bien montré Roberto Andreotti, qui met cette clause en relation avec les *Strata Domitiana*, destinés à garantir une impénétrabilité de ce côté-ci de l'empire ³⁹: si les commerçants perdent ainsi la li-

(Philostrate parle-t-il de son temps ou de celui d'Apollonius, c'est-à-dire du I^{er} s?) mais qui nous montre que le traité romano-perse n'est pas un cas isolé.

34. Sur ce traité, voir R. ANDREOTTI, *Politica di sicurezza e controllo del commercio*, dans *RIDA*, 16 (1969), pp. 215-257.

35. fr. 14 (*de leg. rom. ad gent.* pp. 29-30) = *FHG IV*, p. 189 ed. K. MÜLLER.

36. La loi d'Ephèse énumère les stations de douanes et au §9 (l. 22-26) contient une liste de ports maritimes ou fluviaux où celui qui importe ou exporte doit déposer sa déclaration. Voir en dernier lieu M. COTTIER, M. H. CRAWFORD et C. V. CROWTHER, *The Customs Law of Asia*, Oxford, 2009, p. 110 suiv.

37. *Lex portus Asiae: un nuovo documento sull'appalto delle imposte*, dans *I rapporti contrattuali con la pubblica amministrazione nell'esperienza storico-giuridica* (Torino, 17-19 ottobre 1994), Naples, 1996, pp. 115-190: 173.

38. ANDREOTTI, *Politica di sicurezza cit.*, (n. 34).

39. *Ibid.*; même idée chez S. J. De Laet, pour qui Dioclétien cherchait à empêcher

berté d'échanges, c'est surtout, semble-t-il, pour empêcher l'infiltration perse: et l'on retrouve aussi l'esprit des constitutions impériales contre les Manichéens. Enfin, c'est une mesure symbolique. Le choix de Nisibe était certes motivé par le caractère commercial que possédait la ville depuis les plus hautes époques⁴⁰; mais la ville avait été conquise par Sapor I^{er} après la défaite de Valérien; sa reprise par Galère était une belle vengeance – qui toutefois durera peu de temps, puisque la défaite de Jovien en 363 remplaça Nisibe dans l'Empire perse.

Ces mesures de contrôle furent étendues à d'autres provinces au cours du IV^e siècle. En 396, par exemple, Valens stipule que le commerce avec les Goths à la frontière du Danube inférieur ne sera possible que dans deux villes⁴¹. Une inscription témoigne que Valentinien I^{er} fit ériger un *burgus* sur la rive gauche du Danube dans le secteur pannonien, « qui tire son nom *Commercium* de sa raison d'être, *qua causa et factus est* », construit près de Solva en 371 (*ILS* 775): le texte révèle là encore les logiques fiscale et sécuritaire de ce contrôle, qui ne relève en rien d'un politique économique dirigiste⁴².

En ce qui concerne les relations entre la Perse et Rome, les nombreux traités suivants des IV^e, V^e et VI^e siècles répètent les mêmes conditions⁴³, se donnant d'ailleurs pour une réédition de

les marchands sassanides de venir espionner sur le territoire romain et les marchands romains de porter des renseignements à l'étranger (*Portorium. Etudes sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire*, Bruges, 1949, p. 456).

40. Ibid., p. 215.

41. Themistius, *Orationes*, 10.135 cd, cité par DE LAET, *Portorium* cit., p. 457. Une organisation destinée aussi à empêcher les exportations de marchandises illicites.

42. Sur ce sujet, voir par exemple les positions de W. V. HARRIS, *Roman Governments and Commerce 300 B.C. - A.D. 300*, qui en tire la conclusion que les autorités n'ont pas favorisé le marché libre, et J. M. CARRIÉ, *Les échanges commerciaux et l'empire romain tardif*, dans *Les échanges dans l'Antiquité: le rôle de l'Etat, Entretiens Saint-Bertrand de Comminges*, 1994, qui refuse, à juste titre, toute idée de dirigisme économique.

43. A la différence près que ce sont, pour la plupart, des conventions bilatérales, comme le traité de 356, où les deux souverains s'appellent « frères », une pratique orientale qui contamine la diplomatie romaine et qui montre bien qu'on est dans un monde juridique nouveau (PARADISI, *Dai foedera iniqua* cit., n. 3, p. 90 suiv). L'idée de parentèle entre Rome et les autres souverains n'était pas nouvelle, bien sûr, mais la fraternité est un nouveau concept et témoigne de relations diplomatiques plus équilibrées, C. P. JONES, *Kinship Diplomacy in the Ancient World*, Cambridge Mass. et Londres, 1999.

règlements anciens, sans que les échanges en soient réellement affectés. Ainsi l'attestent les *Itinéraires* du IV^e siècle, notamment l'*E-xpositio totius mundi* qui montre par ailleurs qu'à cette époque, une seconde ville, Edesse, fut ouverte aux échanges; ou encore le traité de 408/9, connu par une constitution impériale d'Honorius et de Théodose destinée au préfet du prétoire Théodore (C. IV, 63, 4), qui reconnaît de nouvelles places de marchés (*nundinas*):

« Les marchands qui sont soumis à notre autorité ou à celle du roi de Perse ne fréquenteront pas les marchés en dehors des villes convenues dans le traité [Nisibe, perse, Callinicum, sur le territoire romain, et Artaxata, sur le territoire arménien, remplacé ensuite par Dovin, où avaient lieu les échanges entre Indiens, Ibères, Perses et Romains⁴⁴], afin que les *arcana* de chaque royaume ne soient pas espionnés contrairement à ce traité »⁴⁵.

Suit une série de considérations sur les conséquences du traité et surtout sur les formes de contrats possibles, sur les peines encourues contre ceux qui contreviennent (exil et confiscation de biens), sur le statut particulier des ambassadeurs perses et de leur suite.

Ces considérations sont reprises dans les clauses 3 et 4 du traité de 577, entre Justinien et Khosro, roi des Perses, rapporté par Ménandre le Protecteur (fr 6, 1-3):

44. ANDREOTTI, *Politica di sicurezza* cit. (n. 34), p. 249.

45. C.IV.63.4: *Mercatores tam imperio nostro quam persarum regi subiectos ultra ea loca, in quibus foederis tempore cum memorata natione nobis convenit, nundinas exercere minime oportet, ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana. 1. Nullus igitur posthac imperio nostro subiectus ultra Nisibin Callinicum et Artaxata emendi sive vendendi species causa proficisci audeat nec praeter memoratas civitates cum persa merces existimet commutandas: sciente utroque qui contrahit et species, quae praeter haec loca fuerint venundatae vel comparatae, sacro aerario nostro vindicandas et praeter earum ac pretii amissionem, quod fuerit numeratum vel commutatum, exilii se poenae sempiternae subdendum. 2. Non defutura contra iudices eorumque apparitiones per singulos contractus, qui extra memorata loca fuerint agitati, triginta librarum auri condemnatione, per quorum limitem ad inhibita loca mercandi gratia romanus vel persa commeaverit. 3. Exceptis videlicet his, qui legatorum persarum quolibet tempore ad nostram clementiam mittendorum iter comitati merces duxerint commutandas, quibus humanitatis et legationis intuitu extra praefinita etiam loca mercandi copiam non negamus, nisi sub specie legationis diutius in qualibet provincia residentes nec legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercaturae insistentes non immerito una cum his, cum quibus contraxerint, cum resederint, poena huius sanctionis persequetur * HONOR. ET THEODOS. AA. ANTHEMIO PP. * <A 408 VEL 409 >.*

« En ce qui concerne les marchands Romains et Perses de toutes sortes de biens, ils feront leurs affaires selon une ancienne pratique aux passages de douanes spécifiés. Les ambassadeurs et ceux qui utilisent la poste publique pour délivrer des messages, quand ils auront atteint le territoire romain ou perse, devront être honorés selon leur rang...Ils devront quitter les lieux sans délais, mais seront autorisés d'échanger les biens qu'ils auront apportés sans obstacle. Il est convenu que les marchands saracènes et barbares de toute autre contrée ne traverseront pas par des routes de hasard, mais devront passer par Nisibe et Daras et ne devront pas traverser le territoire sans permission officielle. Mais s'ils osent faire quelque chose de contraire à cet accord, par exemple s'ils font de la contrebande, ils seront pourchassés par les officiers de la frontière et capturés ainsi que leurs marchandises, qu'ils soient Assyriens ou Romains ».

Tous ces textes répètent de manière inlassable, presque sans variation, les mêmes interdictions et les mêmes craintes. Dans ce dernier texte, une clause précise le statut des Saracènes, liés aux deux empires, et leur impose de passer par des lieux exclusifs, les uns à Nisibe, pour ceux qui sont liés à la Perse, les autres à Daras. De même, ce texte atteste l'émission de ce qu'on peut appeler des « documents de voyage », rendus nécessaires par l'obligation d'obtenir une autorisation officielle pour traverser la frontière.

Le contrôle des commercia

A cette époque, toutefois, le contrôle des échanges était devenu une pratique plus structurée. Les conventions ont été renforcées dès la deuxième moitié du IV^e s par la création d'institutions permanentes du côté romain, notamment les *comites commerciorum* (contrôleurs des places de commerce), et les *curiosi litorum*.

Les *curiosi*, attestés depuis 335, font partie de ces multiples agents du pouvoir en province, dotés de fonctions d'inspection et de justice, auxquelles sont ajoutées à partir de 356 des fonctions liées au contrôle du *cursus publicus*⁴⁶. Les *curiosi litorum*, plus pré-

46. Je suis ici principalement L. DI PAOLA, *Viaggi, trasporti e istituzioni. Studi sul cursus publicus*, Messine, 1999, p. 85 suiv.; EAD., *I curiosi in età tardoantica. Riflessioni in margine al titolo VI, 29 del Teodosiano*, in S. CROGIEZ-PETREQUIN, P. JAILLETTE, O. HUCK éd., *Le Code Théodosien. Diversité des approches et nouvelles perspectives*, CEF 412, Rome, 2009, pp. 119-141.

cisément, installés en 354, contrôlaient les mouvements dans les ports, et plus particulièrement les produits destinés aux largesses sacrées et les exportations de biens illicites⁴⁷. Malgré leur interdiction en Occident, en 414 et 415, puis à nouveau en 445, leur activité semble s'être prolongée jusqu'au VI^e siècle; leur présence ainsi que celle de *custodes litorum*, qui les assistent, mais aussi leurs excès, notamment en matière de corruption et de vexations à l'égard des *navicularii* et *nautae*, est bien documentée dans l'ensemble du bassin méditerranéen⁴⁸. Deux constitutions d'Honorius et Théodose, l'une de 410 et une autre de 420 détaillent les démarches et les actes administratifs qui devaient être exécutés dans les ports: la déclaration d'itinéraires, la déposition enregistrée (*apud acta*), la délivrance d'un document de voyage original (*authenticum*), une copie du dossier (*scheda*)⁴⁹ restant sur place:

CTh 7.16.3: *Imp. Honorius et Theodosius aa. Eustathio praefecto praetorio. saluberrima sanctione decrevimus, ne merces illicitae ad nationes barbaras deferantur, et quaecumque naves ex quolibet portu seu litore dimittuntur, nullam concussionem vel damna su-*

47. Ce sont les *idonei officiales* de CTh. 9.23.1: *Imp. Constantius A. et Iulianus Caes. ad Rufinum praefectum praetorio. Quicumque vel conflare pecunias vel ad diversa vendendi causa transferre detegitur, sacrilegii sententiam subeat et capite plectatur. portus enim litoraue diversa, quo facilius esse navibus consuevit accessus, et itineris trames statuimus custodiri per idoneos officiales ac praepositos a praesidibus et nonnullis praeditis dignitate, ut cognita veritate provinciarum rectores obnoxios legibus puniant. officia quoque immenso periculo subiacebunt.* (356 [352] mart. 8); voir aussi CTh 6, 29.10: *Imp. Honorius et Theodosius AA. Synesio. Constitutione cessante, qua super curiosis ex viri illustris comitis et magistri officiorum iudicio dirigendis intra certum numerum forma concluditur, antiqua consuetudo servetur, ut curiosi idonei per diversas regiones atque provincias, litora insuper portusque et loca alia transmittantur, conmonitoris competentibus atque mandatis instructi pro administratione tuae sublimitati commissa proque huius legis auctoritate. ad quod nos ablatarum imperialium specierum movit occasio, ut impensiolem sollicitudinem adhiberi magnopere iuberemus, quo idoneus quisque a tua magnificentia destinatus inter alia adiuncta et congrue procuranda haec quoque studeat observare.* (412 nov. 9).

48. CTh. 13.5.5.1 (Constantin, 18 sept. 326): *Naves quoque eorum, quantaecumque fuerint, ad aliud munus ipsis invitis teneri non convenit, ad quodcumque litus accesserint; litorum custodibus et vectigalium praepositis exactoribus decurionibus adque rationalibus et iudicibus scituris, quod qui hanc legem violaverit capite punietur. dat. xiiii kal. octob. constantino a. vii et constantio caes. cons.* Cf. aussi CTh. 13.5.16.2 (6 fév. 380); 17 (20 avr. 396). Cf. R. DELMAIRE, *Les institutions du Bas Empire de Constantin à Justinien*, Paris, 1995, p. 287; et L. DI PAOLA, *I curiosi cit.*, pp. 128-129.

49. Je remercie Claire Sotinel pour sa suggestion concernant la traduction du mot *scheda*.

stineant, gestis apud defensorem locorum praesente protectore seu duciano, qui dispositus est, sub hac observatione confectis, ut et ad quas partes navigaturi sunt et quod nullam concussionem pertulerunt, apud acta deponant: quorum authenticum nauclerus sive mercator habebit, scheda apud defensorem manente. Nous décrétons par une sanction salutaire qu'aucune marchandise illicite ne soit exportée chez les nations barbares et que les bateaux qu'on laisse partir d'un port ou d'un rivage quelconque ne soient soumis à aucune extorsion ni dommage, à condition que les actes suivants soient accomplis devant le *defensor* du lieu en présence d'un protector ou du préposé d'n *dux* selon cette règle: que le capitaine de navire ou le marchand dépose dans les registres officiels la destination du navire et le fait qu'aucune extorsion n'a eu lieu; qu'ils gardent l'original de cette déclaration tandis que la copie du dossier restera au bureau du *defensor*.

Sans doute, le but était-il d'empêcher le passage de marchandises illicites, dont la liste évolue au cours des siècles⁵⁰, mais cela impliquait aussi, on le voit, un contrôle des personnes et des itinéraires, et la production de documents de tous ordres. On remarquera que dans ces textes, il n'est pas fait allusion aux étrangers particulièrement; ce sont donc tous les mouvements maritimes qui sont contrôlés. D'autres sources, Procope par exemple, montrent la précision du contrôle et le poids fiscal que ce contrôle faisait peser (*Histoire secrète* 25.2), mais aussi les moyens employés pour les détourner, car on voit bien en arrière-plan l'importance de la fraude, la résistance de la société, comme le suggérait déjà la constitution de 408/9 en s'en prenant « aux juges et aux appariteurs » qui laissent faire, et celle de 409 en menaçant les officiels et les soldats, tout autant que les particuliers, en cas de non-obéissance aux lois⁵¹.

50. Paul, D. 39.4.11: Sent. 5.1a/10; CTh 7.16.3=C.XII.44.1; 4.41. 1-2; Bas. 56.1 10; cf. aussi *Expositio totius mundi*, 22. Sur les marchandises illicites, voir aussi: G. VISMARA, *Limitazioni al commercio internazionale nell'impero romano e nella comunità cristiana medioevale*, in *Scritti in onore di Contardo Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione*, Milano, 1947, I, pp. 443-470.

51. C.IV.63.4.2: « toutes les marchandise qui a été achetée ou vendue au-delà des cités prévues sera confisquée par notre Trésor [...] Les juges et leurs subordonnés aussi seront contraints de payer 30 livres d'or pour chaque contrat conclu au-delà des limites mentionnées ci-dessus, chaque fois qu'un Romain ou un Perse a franchi les limites vers le territoire interdit en vue de commercer. » Texte latin cité note 44 (§2); et C.IV.63.6, citée plus bas.

Quant aux *comites commerciorum*⁵², à la tête de vastes circonscriptions et dépendant du *Comes sacrarum largitionum*, ils étaient chargés de contrôler le trafic entre l'Empire et les pays voisins, veillant donc au respect des lois sur les marchandises illicites et surtout surveillant les places de commerce ou *commercia*⁵³. C'étaient eux qui délivraient des autorisations (c'est-à-dire des documents de voyage) pour se rendre dans les villes où ce commerce était autorisé, et c'est dans leurs bureaux que devaient se faire enregistrer les marchands étrangers, qu'il était interdit d'héberger sans leur autorisation, selon les termes d'une constitution de Honorius et Théodose adressée en 409 au *Comes sacrarum largitionum*:

C.IV, 63, 6: *Si quis inditas nominatim vetustis legibus civitates transgredientes ipsi vel peregrinos negotiatores sine comite commerciorum suscipientes fuerint deprehensi, nec proscritionem bonorum nec poenam perennis exilii ulterius evadent. 1. Ergo omnes pariter, sive privati seu cuiuspiam dignitatis sive in militia constituti, sciant sibi aut ab huiusmodi temeritate penitus abstinendum aut supra dicta supplicia subeunda.* « Ceux qui ont été appréhendés alors qu'ils allaient au-delà des cités prévues dans les anciens traités ou alors qu'ils hébergeaient des marchands étrangers sans l'autorisation du *comes commerciorum*, n'échapperont pas à une confiscation de propriété et à la peine d'exil perpétuel. C'est pourquoi, toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un officiel ou d'un militaire doit être informée qu'elle doit absolument s'abstenir d'un tel comportement, sous peine de châtements mentionnés ci-dessus. »

Les *comites* et leurs fonctionnaires étaient ainsi les descendants de ces *custodes* que çà et là l'Empire avait installés avant le IV^e siècle pour contrôler certains mouvements de population. Dans les ports et dans les villes où le commerce avec l'étranger était concentré et encadré, de nouvelles infrastructures étaient donc appa-

52. Quatre sont attestées dans la *Notitia dignitatum*: trois en Orient: per Moesiam, Scythiam, Pontum, per Orientem et Aegyptum, per Illyricum (*Or.* 13.6-9); un en Occident: per Illyricum (*Oc.* 11.86), placés sous les ordres du Comte des largesses sacrées, et 1 en Occident): cf. R. DE RUGGIERO, *Dizionario Epigrafico* II, 507; R. ANDREOTTI, *Politica di sicurezza* cit., p. 246; R. DELMAIRE, *Les Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Rome, 1989 (Collection de l'École française de Rome 121), p. 284.

53. Et, à partir de Valens, chargés de l'achat des produits dont le fisc s'était réservé le monopole, notamment la soie (C. 4.40.2) ou le papyrus: cf. DELMAIRE, *Largesses sacrées* cit., p. 284 suiv.; sur le papyrus, p. 301 suiv.

rués, donnant lieu à une production de documents et à des procédures administratives précises. Leur logique n'était pas seulement douanière, elle visait à faire respecter les lois sur les échanges et surtout à contrôler les flux de population. Mais la notion de *commercium* témoigne aussi d'une importante évolution.

Commercium

Les historiens traduisent ce terme soit par « place de commerce », soit simplement par « échanges de marchandises »⁵⁴, mais à ces deux définitions, il manque une dimension fondamentale: l'idée de légalité. *Commercium*, il est vrai, peut être simplement synonyme de *mercatura* (commerce), principalement dans les sources littéraires républicaines⁵⁵, mais il a d'autres sens plus précis. Si sa signification originelle a donné lieu à des débats infinis, on peut toutefois avancer que le mot définit d'abord la capacité reconnue aux étrangers, soit par des accords de type diplomatique soit par des décisions unilatérales (*hospitium* par exemple⁵⁶), d'entrer dans des engagements pour vendre et acheter des biens, et donc la reconnaissance d'une légalité de ces échanges et contrats avec les Romains⁵⁷. Cette capacité, qui fut d'abord un droit personnel

54. Cf. C.IV.41.1 (Valentinien, Valens, Gratien): interdiction de faire passer aux barbares vin et huile *ne gustus quidem causa aut usus commerciorum (causa)*.

55. TLL. sv. *commercium*, p. 1871 suiv. Ce serait, selon G. Sautel, le seul sens du terme jusqu'au III^e siècle avant notre ère (*Essai sur la notion de commercium à l'époque antienne*, dans *Varia. Etudes de droit romain*, II, Paris, 1952, pp. 1-98: p. 36 suiv.).

56. Cf. SAUTEL, *Essai sur la notion* cit., 11 suiv; F. GUARINO, *Commercium e ius commercii*, dans *Le origini quiritarie. Raccolta di scritti romanistici*, Naples, 1973, p. 278 suiv.

57. Le texte clé autour duquel tourment les débats est celui des Règles d'Ulpien (Tit. ex reg. Ulp. 19, 4-5 = FIRA II, p. 280): *mancipatio locum habet inter cives romanos et Latinos coloniarios Latinosque iunianos, eosque peregrinos quibus commercium datum est. commercium est emendi vendendique invicem ius*. Selon P. Huvelin (*Etudes d'histoire du droit commercial romain*, Paris, 1929, p. 11 suiv.) le texte dit deux choses différentes qui témoignent de deux états de la question: la première concerne le droit pour un étranger de recourir aux formes civiles de l'aliénation des biens; la seconde concerne la capacité pour un étranger de commercer librement avec les Romains, sorte de droit international qui, pour lui, à la différence de Sautel (cité n. précédente), constitue la forme originelle du *commercium*. Sur cette dernière capacité, création interne du droit romain, voir aussi GUARINO, *Commercium e ius commercii* (cité note précédente), qui insiste sur le fait

donné individuellement ou collectivement, fut, nous l'avons vu, parfois soumise à des contraintes spatiales et temporelles: les traités entre Rome et Carthage délimitent des zones autorisées ou interdites, des limites à ne pas franchir, des ports et places de commerce précis. Il en fut de même dans les relations, à l'époque impériale, entre Rome et les Barbares. On comprend que, par un glissement de sens du droit lui-même au lieu où ce droit était exercé, *commercium* ait pu, à partir de cette époque, aussi désigner le lieu où se déroulaient ces échanges légaux⁵⁸. Toutefois le sens spatial du terme est tardif. Il apparaît au premier siècle dans quelques sources littéraires, mais surtout au deuxième siècle puis de manière continue jusqu'à l'antiquité tardive, dans les sources épigraphiques, littéraires et juridiques⁵⁹.

L'idée de légalité émerge clairement des témoignages. La définition de Nisibe comme « lieu des *sunallagmata* », selon l'expression de Pierre le Patrice, tout comme le latin *contractus* ou *contrahere*, qu'on trouve par exemple dans la constitution de 408/9⁶⁰ ou encore l'expression *emendi sive vendendi species causa* que porte le même traité, se réfèrent à la capacité de contracter offerte aux étrangers dans ces lieux⁶¹. Or qui dit contrats dit aussi institutions judiciaires, susceptibles de garantir les échanges et de punir ceux qui contreviennent aux lois. Aux époques anciennes, les *recuperatores* avaient été, à Rome, chargés de telles affaires⁶² et un dispositif

que le droit reconnu aux étrangers concernait aussi bien les actes formels du droit romain que les actes informels. Sur ce débat qui concerne surtout l'époque républicaine, voir aussi L. CAPOGROSSI COLOGNESI, '*Ius commercii*', '*conubium*', '*civitas sine suffragio*'. *Le origini del diritto internazionale privato e la romanizzazione delle comunità latino-campane*, in *Le strade del potere*, Catania, 1994, pp. 3 ss.

58. *TLL*, s.v. *Commercium*, p. 1871 suiv..

59. Au premier siècle, trois références seulement: Sén. *Q.N.*, 4.2.4; Lucain, 10, 314; Pline, *N.H.* 37,45: *eques Romanus e commercia ea et litora Germaniae peragravit*; les références se font plus nombreuses ensuite.

60. Gloss. sv *sunallagma*; *TLL* p. 1877; cf. aussi la constitution C.IV, 63, 4 (citée note 41).

61. Voir aussi C.4.42.2.1: *Barbarae autem gentis eunuchos extra loca nostro imperio subiecta factos cunctis negotiatoribus vel quibuscunque aliis emendi in commerciis et vendendi ubi voluerint tribuimus facultatem*. * LEO A. VIVIANO PP. (A 457 – 465?)

62. Fest. p. 342 v. *reciperatio*. Selon Polybe, ce tribunal était prévu dans les premiers traités avec Carthage (III, 22,24). Sur ce point, voir NÖRR, *Osservazioni in tema cit.* (n. 21), p.167. Sur ce tribunal nombreux sont les débats et les incertitudes: J. BONGERT, *Re-*

similaire se trouvait dans les *emporia*, dont Alain Bresson a montré que c'étaient précisément des ports de commerce légal, où s'exerçait une juridiction – ce que renforcent les expressions *emporion nomismon* et *emporion enthesmon*, connues par certaines sources⁶³. Ce même dispositif est attesté aux V^e et VI^e siècles dans certains codes barbares, par exemple dans les lois visigothiques, où des *telonarii* jugent les conflits avec les *transmarini negotiatores*⁶⁴; ou encore dans le royaume ostrogothique⁶⁵. Il est ainsi clair que, à l'instar des *emporia* ou des places de commerce d'époque barbare, les *commercia* romains étaient des lieux d'échanges légaux, parfois contrôlés, et les *comites commerciorum* chargés de contrôler la validité de ces échanges. On voit bien, à travers l'évolution du terme, se dessiner la territorialisation des droits dans l'Empire, et donc des formes de contrôle.

Les ambassadeurs

L'une des clauses des traités romano-perses, par exemple celui de 409 (C.IV.63.4) ou celui du VI^{es}, concerne enfin les ambassadeurs et les membres de leur suite: très contrôlés, ces derniers étaient toutefois autorisés à transporter des marchandises sans pa-

cherches sur les récupérateurs, dans *Varia. Études de droit romain I*, Paris, 1952 pp. 117 ss.; B. SCHMIDLIN, *Das Rekuperatorenverfahren*, Freiburg, 1963; G. PUGLIESE, s.v. *Recuperatores*, in *NNDI*. XIV, Torino, 1967, pp. 1076 ss.

63. Par exemple dans le *Périples de la mer Erythrée*, (*Periplus of the Erythraean Sea*, éd. L. Casson, Princeton, 1989), § 21 (274 M); 35 (284 M), 52 (295M). Voir l'étude classique d'A. BRESSON et P. ROUILLARD, *L'Emporion*, Paris, 1993; plus généralement sur la protection de l'étranger, voir aussi NÖRR, *Osservazioni in tema cit.* (n. 21), p. 165 suiv.

64. *Lex Visigothorum*, ed. K. ZEUMER dans *Monumenta Germaniae Historica (Leges)*, vol. 1, Hannover - Leipzig, 1902. Voir E. D'ORS, *Los transmarini negotiatores en la legislación visigótica*, dans *Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Prof. Barcia Trelles*, Santiago de Compostela, 1958, p. 469; et la synthèse de O. MARLASCA, *Quelques points de droit commercial et maritime dans la lex Visigothorum*, dans *RIDA* (2001), pp. 213-224. Cette dimension légale d'un *commercium* (dans sa version personnelle comme dans sa version territoriale) trouve un écho dans la définition que Isidore de Séville donne du *mercatum* (*Etym.* 15,2, 45): *Mercatum autem a commercio nominatum. Ibi enim res vendere vel emere solitum est; sicut et teloneum dicitur ubi merces navium et nautarum emolumenta redduntur; ibi enim vectigalis exactor sedet pretium rebus impositurus, et voce a mercatoribus flagitans.*

65. Cassiodore, *Variae*, VI, 7 atteste l'existence d'une *cura litorum*.

yer de taxes, mais poursuivis et punis, si au lieu de rentrer chez eux, une fois la mission accomplie, ils restaient dans les provinces⁶⁶. Une telle clause, réaffirmée également dans plusieurs constitutions impériales⁶⁷, nous apprend deux choses: les membres des légations pouvaient être des marchands, comme ils pouvaient être des transfuges⁶⁸ et surtout des espions. Et la *species legationis* était particulièrement redoutée⁶⁹.

66. C.IV.63.4 (texte latin ci-dessus, note 45) « Nous exceptons de ces dispositions ceux qui, accompagnant par un temps le voyage vers notre clémence des députés perses, ont apporté des marchandises pour faire des échanges, et à qui, au nom de l'humanité et de l'ambassade, nous ne refusons point la liberté de commercer, sauf si, résidant trop longtemps dans une province sous prétexte de la députation, ils ne repartent pas avec le légat dans leur pays ».

67. C.4.61.8 *Imperatores Gratianus, Valentinianus, Theodosius à Palladius, comes sacrarum largitionum* (Constantinople, 7 Juillet 381). *A legatis gentium devotarum ex his tantum speciebus, quas de locis propriis, unde conveniunt, huc deportant, octavarii vectigal accipiant: quas vero ex Romano solo, quae sunt tamen lege concessae, ad propria deferunt, has habeant a praestatione immunes ac liberas.*

68. C'est-à-dire des fugitifs qui, sous prétexte d'ambassades, cherchaient à être accueillis dans l'Empire. Rome a souvent reçu les immigrants volontaires, tel Hormisdas, petit fils de Narsès, qui participa aux guerres de Constance II et de Julien contre les Perses; et souvent refusé de les extraditer, leur laissant la liberté de rester dans l'Empire: cf. Procope, *BP*, I. 22. 16; voir aussi le traité de 577 cité par Menandre le protecteur, fr. 20.2.15-69: « dans les négociations, les Romains disent qu'ils ne veulent pas rendre aux Perses ceux qui ont quitté leur patrie et ont rejoint l'Empire romain (Persarméniens et Ibères) et ils demandent aux Perses de ne pas empêcher certains de rejoindre l'Empire. Le roi accepte, sachant bien que la majorité des hommes n'émigreraient pas, à cause de l'amour pour leur patrie, innée au cœur des hommes ». Sur ces questions, voir aussi GORIA, *Romani, cittadinanza* cit. (n. 11), p. 317.

69. C.4.41.2 (Marcianus, 457): *Nemo alienigenis barbaris cuiuscumque gentis ad hanc urbem sacratissimam sub legationis specie vel sub quocumque alio colore venientibus aut in diversis civitatibus vel locis [...] arma audeat venumdare...* Voir A. D. LEE, *Embassies as evidence for the movement of military intelligence between the Roman and Sasanian Empires*, in P. FREEMAN and D. KENNEDY eds, *The Defence of the Roman and Byzantine East*, Proceedings of a colloquium held at the University of Sheffield in April 1986, British Institute of Archaeology at Ankara, Monograph 8 (BAR International series 297), 1986, II, pp. 455-461.

La punition des faux ambassadeurs et des faux marchands, la punition de la contrebande par l'exil ou même par la mort⁷⁰ manifestent en effet surtout la peur de l'espionnage, une considération que Dion Cassius attribue déjà à Marc Aurèle. Une peur irrationnelle si l'on songe que la mobilité religieuse ou intellectuelle semble, elle, être restée beaucoup moins contrôlée et surtout si l'on songe au nombre de barbares qui avaient été installés sur le territoire romain⁷¹. Cette remarque montre bien que ce n'était pas tant l'ensemble de l'immigration que les flux temporaires, pendulaires, apparemment incontrôlables, ceux des marchands et des ambassadeurs, qui inquiétait. Cette peur de l'espionnage et de la mobilité insaisissable, parce qu'individuelle, explique aussi les mesures visant à restreindre l'émigration individuelle vers le *Barbaricum*, tel le décret d'Anastase I^{er} réglant en 501 l'organisation de la Cyrénaïque⁷²:

§ XI: Que les soldats des forteresses assurent la garde avec toute diligence, qu'ils surveillent les routes, afin que ni les Romains, ni les Egyptiens, ni qui que ce soit d'autre ne disposent sans autorisation (*δίχα προστάγματος*) de la libre entrée chez les Barbares... »;

Mais le texte ajoute un détail intéressant:

« qu'en revanche, ceux qui appartiennent au peuple des Maces, s'ils sont porteurs de lettres (*γραμμάτων*) du clarissime préfet, aient l'autorisation de se rendre dans les contrées de la Pentapole ».

Ainsi le contrôle était-il exigé dans les deux sens. Et si les Maces ont ces lettres, c'est qu'ils sont liés à Rome par un traité qui

70. Déjà prévue dans le tarif de Palmyre en 137: sur ce document, voir J. F. MATTHEWS, *The Tax Law of Palmyra*, dans *JRS*, 74 (1984), pp. 157-180.

71. F. MILLAR, *Caravan cities. The Roman Near East*, dans *Modus operandi*, 1980, pp. 119-137.

72. *SEG IX,1*, 1944, pp. 67-70, n° 356 (G. OLIVEIRO, *Il decreto di Anastasio Primo su l'ordinamento politico militare della Cirenaica*, in *Documenti antichi dell'Africa Italiana, Cirenaica 2*, Bergame, 1936-XV, pp. 135-163).

leur a accordé des sauf-conduits. Témoignage qu'il faut rapprocher aussi de celui d'Augustin et des ostraka de Bu Njem, sur le contrôle en Tripolitaine de la main d'œuvre barbare, ou de certains ordres de Théodoric transmis par les *Variae* de Cassiodore ⁷³. Mais ce qui frappe c'est que c'est aussi l'émigration romaine qui est visée ici. Et l'on ne peut manquer de rapprocher ce texte de l'importante législation des IV^e-VI^e siècles concernant les déserteurs et transfuges, c'est-à-dire non seulement ceux qui fuient l'armée mais aussi ceux qui passent à l'ennemi, ou ceux, libres ou esclaves, qui se réfugient chez les Barbares (*ad barbaricum transeuntes*) ⁷⁴, ce dont d'autres sources, par exemple Salvien au V^e siècle, témoignent ⁷⁵. Pour éviter la transmission de renseignements et peut-être de certains produits illicites, pour éviter aussi l'évasion fiscale, le seul moyen qui fut trouvé finalement fut de contrôler

73. *Variae* VII, 4, adressée au duc de Rhétie; Augustin, *Epist.*, 46-7: « les barbares engagés pour la conduite des charrois et la garde des récoltes prêtent serment (de retourner chez eux?) en présence du décurion préposé au *limes* ou devant le tribun en jurant par leurs démons. Les propriétaires ou leurs fermiers engagent en toute sécurité les gardiens des récoltes au vu d'une lettre du décurion et les voyageurs engagent de même ceux dont les services leur sont nécessaires » (voir R. REBUFFAT, *Mobilité des personnes dans l'Afrique romaine*, dans C. MOATTI, *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'Époque moderne: procédures de contrôle et documents d'identification*, C.E.F.R., 341, Paris, 2004, pp. 155-203); cf. aussi R.G.GOODCHILD, *The limes Tripolitanus II*, dans *JRS*, 40 (1950), p. 30 sq, p. 31; R. MARICHAL, *Les ostraka de Bu Njem*, Tripoli, 1992 (Supplément de *Libya antica* VII), p. 111, rapproche ce texte d'Augustin d'un *ostrakon* de Bu Njem (n° 71), document qui porte qu'« un jour d'octobre ou de novembre sont entrés à Golas des Garamantes portant des lettres pour le *praepositus* et conduisant 4 ânes, 2 Égyptiens et un esclave fugitif nommé Gtaszeiheme Opter »; et du document 101 où l'on trouve aussi cette notice: « *scias domine benisse a meos refuga Abban barbarus* » (« sache, seigneur, qu'est venu auprès de mes hommes un transfuge barbare Abban »). Trad. R. MARICHAL, p. 110 et commentaire: « nos Garamantes apportent donc peut-être une lettre d'un *praepositus* voisin de celui de Golas les accréditant ainsi auprès de lui ».

74. C. VI.1.3 (Constantin: 317-323).

75. Salvien, *de gubernatione dei*, 5.4-5: « les pauvres, les veuves, les orphelins se réfugient chez les ennemis et vont chercher parmi les barbares l'humanité des Romains parce qu'ils ne peuvent supporter chez les Romains l'inhumanité barbare; ils émigrent donc chez les Goths et les Bagaudes et chez les autres barbares et n'ont pas à se repentir de leur exil car ils aiment mieux vivre libres sous une apparence de servitude que d'être esclaves sous une apparence de liberté »; voir aussi l'histoire d'Antoninus, qui passa chez les Perses (Amm.XVIII.5.1); cf. D. WHITTAKER, *The Frontiers of the Roman Empire*, John Hopkins University Press, 1997, pp. 228-229.

l'émigration elle-même. Telle était précisément la fonction des forts, selon l'auteur anonyme d'un traité du VI^e siècle: « les forts sont utilisés à différentes fins: observer l'approche de l'ennemi, recevoir leurs déserteurs, ramener nos fugitifs. »⁷⁶. Ce qui avait été le propre d'un homme libre, la liberté de s'établir où l'on voulait, définie comme un *ius libertatis* par un texte juridique du III^e s, semblait être devenu une illusion au VI^e siècle, tout comme l'idéologie de la *Saeculi Felicitas* exaltant l'immigration barbare⁷⁷.

CONCLUSION

Les négociations de type diplomatique jouent un rôle fondamental dans la réglementation de la circulation humaine. Les incessantes légations barbares ont forcé les empereurs à définir une politique de frontière, à exiger la production de documents de passage et à mettre en place des procédures et institutions complexes. Les négociations les ont conduits ainsi à définir l'immigration légale, communautaire comme individuelle, et à inscrire de plus en plus dans le territoire des formes de réglementation qui avaient été à l'origine personnelles. Si la nature même des frontières reste à discuter, on ne peut nier que les Romains aient acquis, peu à peu, et dès le II^e siècle, la conscience d'appartenir à un monde qu'ils pouvaient ouvrir ou fermer, dont ils pouvaient contrôler les limites, tout en exprimant leur vocation universelle. L'évolution présente quelque paradoxe puisque, c'est lorsqu'ils ne maîtrisent plus vraiment leur territoire, à partir de la fin du IV^e siècle, que les empereurs renforcent le contrôle sur la mobilité des étrangers comme de leurs ressortissants, et affirment l'unité du *solum romanum*, ce que confirme le développement du caractère territorial des statuts⁷⁸.

76. Anonyme, *Stratégie 9* (*The Anonymous Byzantine Treatise on Strategy*, in *Three Byzantine Military Treatises*, ed. G. T. DENNIS, Washington DC, 1985, p. 29, cité par M. MAAS, *Readings in Late Antiquity: a sourcebook*, Londres-New York, 2000, p. 75).

77. L'expression *ius libertatis* se trouve chez Papinien et concerne le choix du domicile, notamment pour un affranchi (D. 35.1.71.2, Papinian. 17 *quaest.*).

78. Voir par exemple Francesco GORIA, *Romani, cittadinanza* cit. (n. 11); sur cette expression, cf. Amm. XVII.8.5; ou encore C.4.61.8 (Gratien, Valentinien et Théodose, 381 de notre ère).

Mais, par-delà l'histoire romaine, cette histoire présente un autre intérêt: elle met en valeur l'influence de la mobilité sur la gestion des territoires et l'administration des hommes. Le mouvement des hommes transforme le rôle de l'État et les relations entre États, tout autant qu'il est transformé par eux. Comme une anamorphose, il modifie la perception des choses et les rapports humains. C'est une page de cette histoire réflexive de la mobilité que l'exemple des marchands étrangers permet d'écrire.

Discussione sulla lezione Moatti

DELAPLACE: *question sur les différences de type de relations entre Rome et la Perse et d'autre part Rome et les tribus de la frontière rhéno-danubienne.*

MOATTI: *J'ai moi-même évoqué la diversité des relations juridiques et des rapports de force des différents interlocuteurs de Rome. Mais ce qui m'a intéressée, c'est l'objet de la négociation. Or, il me semble que la volonté de réguler la mobilité des marchands a suscité, à des moments et dans des contextes certes différents, des mesures identiques sur l'ensemble du territoire impérial. Ce qui a varié, c'est surtout la durée et l'extension de ces mesures (bilatérales dans les rapports avec la Perse, unilatérales avec les tribus).*

MORRISSON: *je tiens tout d'abord à remercier et féliciter Claude Moatti pour son analyse des traités commerciaux des III^e-V^e siècles et de leurs informations sur le statut et les conditions de l'activités des peregrini negotiatores dans l'Empire. Je voudrais simplement souligner la continuité de certains éléments à la période byzantine. On peut en effet dresser un parallèle entre les préfets spécialement chargés d'organiser l'accueil d'un groupe étranger déterminé dans l'Empire mentionnés dans son exposé et l'ex consul Georges à qui Justinien II confia dans les années 694-697 l'installation de tribus slaves en Asie mineure mentionnée par Théophanes (éd. De Boor, I, pp. 364-366). Son activité est attestée par des sceaux de plomb datés mentionnant les éparchies d'Asie, Carie, Lycie, Bithynie, Phrygie salulaire, Cappadoce I et II (G. ZACOS, A. VEGLERY, Byzantine Lead Seals, I, Bâle, 1972, pp. 190-191, 265-266; M. F. HENDY, Studies in the Byzantine Monetary Economy, Cambridge, 1985, p. 631).*

Ma seconde observation concerne une persistance sémantique. Si kommerkion ne désigne plus un lieu comme dans l'exemple du IV^e siècle.

de que vous avez cité – les sceaux du VII^e-VIII^e siècles citent les « commerciaux de l'apothèque, entrepôt, de tel ou tel lieu » –, en revanche il garde jusqu'à la fin de l'époque byzantine le sens de « droit de commercer » dans l'Empire ou dans des lieux définis par les traités, et, par extension, la taxe afférente.

MOATTI: *Je vous remercie pour votre intervention. Il faudrait de fait étendre chronologiquement et systématiquement cette enquête sur le contrôle des marchands étrangers. Le rôle des commerciaux, et la notion même de « commerce légal » mériteraient aussi une étude plus approfondie.*